

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/09 DU 14 MAI 2012 PORTANT AMENDEMENT D'UNE  
DISPOSITION DE LA LOI N°1/24 DU 31 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION  
DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR  
L'EXERCICE 2012**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE:**

A handwritten mark or signature in the bottom left corner.

A handwritten mark or signature in the bottom right corner.

**Article 1 :** L'article 28 de la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012 est amendé comme suit :

« Au titre de la gestion budgétaire, les exonérations de la fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non reprises à l'alinéa précédent seront taxées à 5% de leur valeur en douanes.

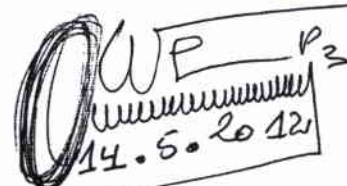
Les denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire sont exonérées de cette taxe ».

**Article 2:** La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura le 14 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE